

Accord collectif national sur le fonctionnement de la Commission Paritaire Nationale du 30.09.03

Article 1 : Champ d'application

Le présent accord s'applique à l'ensemble des entreprises du Réseau mentionnées à l'article 2 de la loi du 25 juin 1999 et leurs organismes communs, ci-après dénommés entreprises.

Article 2 : Composition de la CPN

La composition de la CPN résulte de l'article 16 de la loi du 25 juin 1999 et du décret du 18 septembre 2000.

Article 3 : Représentant syndical national

Chaque organisation syndicale désigne ses RSN siégeant au sein de la CPN, en fonction du nombre de sièges dont elle dispose en application de l'article 2 du présent accord. Elle peut s'adjoindre un RSN supplémentaire.

Article 4 : Fonctionnement

La CNCE reçoit et centralise les sujets que les organisations syndicales souhaitent mettre à l'ordre du jour de la commission paritaire nationale.

La CNCE établit l'ordre du jour comprenant la totalité des demandes des partenaires sociaux selon un calendrier annuel prévisionnel fixé en début d'année.

La CPN examine tous les sujets qui sont ainsi portés à l'ordre du jour.

Les dates de réunion de la CPN sont fixées après information préalable des responsables désignés par chaque OSR.

La CNCE convoque les organisations syndicales représentées en CPN et leur transmet les documents nécessaires à la préparation de la réunion. Cette transmission des documents éventuels intervient dans un délai raisonnable par tous moyens, notamment par messagerie. Pour ce faire, chaque organisation syndicale siégeant au sein de la commission paritaire nationale doit communiquer à la CNCE :

- les noms de deux personnes destinataires des documents,
- les adresses postales, les numéros de fax et les adresses e-mail des deux personnes ainsi désignées.

A l'issue de chaque réunion de la CPN, la CNCE et, chaque OSR si elle le souhaite font un résumé des positions qu'elles ont respectivement exprimées lors de la réunion. L'ensemble de ces résumés qui lui sont transmis est communiqué par la CNCE aux partenaires sociaux.

Article 5 : Groupes de travail de la CPN

Des groupes de travail paritaires peuvent être constitués afin d'étudier d'un point de vue technique et exploratoire des dossiers particuliers.

Ces groupes de travail sont constitués d'au plus deux RSN par organisation syndicale représentative siégeant au sein de la CPN.

La délégation employeur du groupe de travail est composée d'un nombre au plus égal au nombre de représentants de la délégation salariale.

A l'issue de ses travaux, un rapport du groupe de travail est effectué et porté à la connaissance de la CPN par la CNCE.

Article 6 : Gestion des réunions

Dans le but d'optimiser la gestion des réunions et d'assurer une couverture en cas d'accident, la procédure suivante est mise en place.

Pour chaque absence prise au titre d'une réunion en CPN ou au titre de la participation à un groupe de travail, le salarié informe préalablement son employeur dans un délai de 24 heures sauf circonstances exceptionnelles. Le temps passé effectivement aux réunions de la CPN et aux groupes de travail est considéré comme temps de travail effectif et rémunéré comme tel.

Le temps de trajet pour se rendre aux réunions de la CPN et aux groupes de travail est rémunéré comme une période de travail ou il peut être récupéré selon les dispositions en vigueur dans l'entreprise du RSN.

Article 7 : Remboursement de frais

Les frais de déplacement, de repas et d'hébergement liés aux réunions de la CPN et des groupes de travail sont pris en charge par la CNCE.

Les frais de repas et d'hébergement sont remboursés :

- soit sur une base forfaitaire,
- soit sur la base des frais réels engagés dans la limite d'un montant qu'elle fixe et communique aux OSR. Dans ce dernier cas, chaque demande de prise en charge est accompagnée des justificatifs originaux.

Les frais de déplacement sont remboursés uniquement sur la base des frais réels dans les conditions définies ci-dessus.

La CNCE communique à chaque OSR la note technique applicable qui précise les barèmes et les modalités de prise en charge des frais de déplacement, de repas et d'hébergement.

Article 8 : Durée et dépôt de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée en application de l'article L 132-17 du code du travail. Il s'applique à compter du 1^{er} octobre 2003.

Le texte de l'accord sera déposé en cinq exemplaires auprès de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de Paris.

Un exemplaire de ce texte sera également remis au secrétariat greffe du conseil de prud'hommes de Paris.

Article 9 : Révision de l'accord

Les signataires de l'accord peuvent demander la révision du présent accord conformément à l'article L 132-7 du code du travail.

Toute demande de révision doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé réception à chacune des parties signataires.

Cette lettre doit indiquer les points concernés par la demande de révision et doit être accompagnée de propositions écrites de substitution.

Dans un délai maximum de trois mois à compter de la demande de révision, les parties devront se rencontrer pour examiner les conditions de conclusion d'un éventuel avenant de révision.

Article 10 : Dénonciation de l'accord

L'une ou l'autre des parties signataires peut dénoncer le présent accord, dans les conditions prévues à l'article L 132-8 du code du travail sous réserve de respecter un délai de préavis de trois mois. La dénonciation doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des parties signataires.

Accord conclu à Paris entre

d'une part,

la CNCEP

et, d'autre part,

**le syndicat CFDT
le syndicat CFTC
le syndicat FO
le syndicat SNE CGC
le syndicat SUD**